



PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 JUILLET 2023

Monsieur Patrick BARRAUX ouvre la séance à 19h35

Lieu : Salle d'Honneur (Mairie)

Nombre de conseillers en exercice : 23

Quorum : 12 conseillers

Étaient présents 23 Conseillers municipaux:

Mesdames et Messieurs BARRAUX Patrick, FANOUILLE Pascal, LABBE Céline, LOHIER Jean-Guy, FAREY Évelyne, HEUX Claudine, BOUAN François, RUBÉ Alain, SAMSON Noël, COTTEBRUNE Yves, FOREST Éric, DUROT Françoise, SAMSON Valérie, NEVOT Gilles, REBILLARD Dominique, LEBIS Nathalie, BEAUDUCEL Fabrice, SAIGET Christophe, DELAMARRE Patricia, BUCHON Marie-Pierre, CHANTEREAU Vanessa, SEGUIN Anne-Cécile, CHEVALIER Thomas

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal s'entend pour désigner Mme Vanessa CHANTEREAU

Le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 30 mai 2023 a été expédié par courriel à toutes les Conseillères et Conseillers Municipaux.

Monsieur le Maire le soumet à l'adoption : Adopté à l'unanimité

Avant de procéder à l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour, M. le Maire demande au Conseil municipal d'observer une minute de silence en hommage à M. BERTHELOT, ancien adjoint municipal. Il rappelle la constance de M. BERTHELOT dans son implication dans la vie de la cité dans le cadre, en dehors et à la suite de ses mandats locaux

ORDRE DU JOUR

⇒ **FINANCES LOCALES**

- 37 SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS
- 38 DISPOSITIF ULIS – DEMANDE DE PARTICIPATION AUX COMMUNES
- 39 ACTIPASS 2023-2024
- 40 COMPTABILITÉ PUBLIQUE – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

⇒ **AMÉNAGEMENT URBAIN**

- 41 SECTEUR FRICHE POINT P – ACTION FONCIÈRE – CONVENTION EPFB
- 42 SECTEUR ARGUENON – ACTION FONCIÈRE – ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE

⇒ **INTERCOMMUNALITÉ**

- 43 PNR RANCE ÉMERAUDE – APPROBATION CHARTE – ADHÉSION AU SYNDICAT DE GESTION

⇒ **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Commission de contrôle des listes électorales – choix d'un conseiller municipal

037-2023 – Subventions annuelles aux associations

(Rapporteur : M le Maire)

Les dossiers de demande de subventions ont été faits dans les mêmes règles que les années précédentes, et les bilans financier, prévisionnel et moral ont été examinés au cours de la commission des finances du 3 juillet 2023.

Au compte 657481 :

| Siège social | Intitulé | | Subventions |
|--------------|---------------------------------|-----------------------|---------------|
| PLANCOËT | ASC LA PLANCOËTINE | Arc en Ciel (chorale) | 900 |
| | | Arguenon cyclo sport | 1 200 |
| | | Canoë Kayak | 2 500 |
| | | Echecs | 500 |
| | | Gym féminine | 500 |
| | | Tennis | 6 200 |
| | | Volley ball | 5 900 |
| | | <i>sous total</i> | |
| PLANCOËT | Amicale des Sapeurs-Pompiers | | 330 |
| PLANCOËT | Amicale des Anciens Combattants | | 1 000 |
| PLANCOËT | APE | | 1 000 |
| PLANCOËT | Comité de jumelage | | 1 800 |
| PLANCOËT | Couleurs de vie | | 150 |
| PLANCOËT | Cyclo club plancoëtin | | 10 000 |
| PLANCOËT | Judo | | 3 000 |
| PLANCOËT | PAFC | | 10 000 |
| PLANCOËT | Société de chasse | | 350 |
| PLANCOËT | Les compagnons de la Janière | | 30 |
| PLUDUNO | Les Folles Notes | | 600 |
| PLANCOËT | Peuples solidaires Plancoët | | 700 |
| PLANCOËT | Plancoët Patrimoine | | 500 |
| PLANCOËT | Les Cavaliers Plancoëtins | | 150 |
| PLANCOËT | Créa'Dance | | 3 000 |
| PLANCOËT | CAP PLANCOËT | | 1 000 |
| PLANCOËT | Plancoët en rose | | 1 500 |
| | <i>sous total</i> | | 34 480 |
| | TOTAL | | 52 810 |

Les conseillers suivants ne prennent pas part au vote de la subvention relative à l'association dans le bureau de laquelle ils exercent une fonction :

- M. BOUAN ne prend pas part au vote de la subvention pour Arc en Ciel
- M. BEAUDUCCEL ne prend pas part au vote de la subvention pour la section Canoë Kayak de la Plancoëtine
- M. NEVOT ne prend pas part au vote de la subvention pour la section Volley-Ball de la Plancoëtine
- Mme BUCHON ne prend pas part au vote de la subvention pour Créa'Dance
- M. SAIGET ne prend pas part au vote de la subvention pour le PAFC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **ATTRIBUER** les subventions conformément au tableau ci-dessus pour l'année 2023.
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657481 BP 2023 de la commune.
- **AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant, à procéder au versement des subventions accordées ainsi qu'à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Débats :

M. le Maire souligne toute l'importance pour la vie locale que revêt le soutien au tissu associatif qui conforte le lien social, s'occupe de nos enfants, anime la vie quotidienne. Il rappelle qu'en plus du soutien financier, la commune assure l'accès aux équipements, aux véhicules communaux etc.

38-2023 PARTICIPATION 2023 DES COMMUNES DE RÉSIDENCE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS HORS COMMUNE SCOLARISÉS A PLANCOËT

(Rapporteur : Mme LABBÉ)

Il est rappelé qu'afin d'encadrer les rapports financiers entre la commune de résidence et la commune d'accueil concernant la scolarisation d'un enfant hors de sa commune, l'article L. 212-8 du code de l'éducation détermine les conditions dans lesquelles la prise en charge des dépenses afférentes à la scolarisation de l'enfant sera obligatoire pour la commune de résidence.

Le quatrième alinéa de cet article L. 212-8 dispose que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ». Pour cette année scolaire 2022/2023, aucune commune n'est concernée.

Le cinquième alinéa détermine, par dérogation à l'alinéa précédent, les situations qui entraînent une participation financière obligatoire de la commune de résidence (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire, inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales). Ainsi, la participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement supportés par la commune d'accueil sera obligatoire en présence d'un des trois cas dérogatoires susmentionnés. Les enfants en classes CLIS (niveau élémentaire), qui relèvent de la Maison du Handicap, entrent donc dans la catégorie des dérogations médicales, et leurs fratreries inscrites dans une école publique de Plancoët relèvent aussi de la participation de la commune de résidence.

La participation demandée aux communes est basée sur le coût moyen par élève des classes élémentaires et maternelles, calculé à partir des charges de fonctionnement des écoles publiques de la commune de Plancoët.

Les frais de fonctionnement se répartissent de la façon suivante :

| | | élémentaire | maternelle |
|-----------|--|-------------|-------------|
| Compte 11 | Charges matérielles : fluides, petit équipement, fournitures scolaires, entretien courant..... | 27 163,70 € | 18 757,14 € |
| Compte 12 | Frais de personnel : salaires chargés des agents d'entretien et ATSEM | 22 964,34 € | 64 571,30 € |
| | Total | 50 128,04 € | 83 328,44 € |
| | Effectif à la rentrée 2022 | 96 | 47 |
| | Coût par élève | 522,17 € | 1 772,95 € |

A titre d'information :

| Commune | motif | Nombre d'élèves en élémentaire | Participation élémentaire | Nombre d'élèves en maternelle | participation maternelle |
|-------------------|-------|--------------------------------|---------------------------|-------------------------------|--------------------------|
| Beaussais sur mer | ULIS | 2 | 1 044,34 € | | |
| Bourseul | ULIS | 1 | 522,17 € | | |
| Quévert | ULIS | 1 | 522,17 € | | |
| Vildé Guingalan | ULIS | 1 | ... 522,17 € | | |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **SOLLICITER** les participations concernant les élèves domiciliés hors commune, les élèves scolarisés en CLIS à Plancoët et leurs fratries, aux communes concernées sur la base de 522,17 € par élève en classe élémentaire et 1772,95 € pour les élèves en maternelle.
- **AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente décision.

039-2023 : DISPOSITIF ACTIPASS 2023-2024

(Rapporteur : Mme LABBÉ)

Par délibération du 1er juillet 2010, le conseil municipal a décidé d'instituer un dispositif de « passe communal » pour aider les familles de Plancoët à financer les activités sportives et culturelles des écoliers (scolarisés à Plancoët, ou pas).

A l'origine destiné aux enfants des cours élémentaires des écoles privées et publiques, le champ d'application de l'Actipass a été étendu aux collèges, ainsi qu'aux enfants instruits en famille

Enfin, le montant de l'Actipass a été réévalué en 2019 par la délibération 055-2019 et porté à 20€.

Pour l'année scolaire 2022-2023 écoulée, le bilan de l'utilisation du dispositif est de 3900 € financés soit 130 chèques utilisés. A comparer aux 3450 € pour 115 chèques utilisés sur l'année scolaire 2021-2022.

| Etablissement | 2021/2022 | | | | 2022/2023 | | | |
|------------------|------------------------------|----------------------------|------|---------|------------------------------|----------------------------|-------|------------|
| | nombre de chèques distribués | nombre de chèques utilisés | % | Coût | nombre de chèques distribués | nombre de chèques utilisés | % | Coût |
| Ecole Publique | 80 | 29 | 36.3 | 870 € | 83 | 34 | 40.96 | 1 020.00 € |
| Ecole St Sauveur | 52 | 31 | 59.6 | 930 € | 54 | 40 | 74.07 | 1 200.00 € |
| Collège Plancoët | 56 | 19 | 33.9 | 570 € | 66 | 25 | 37.87 | 750 € |
| Collège Créhen | 37 | 20 | 54 | 600 € | 36 | 24 | 66.66 | 720 € |
| Autres | | 16 | | 480 € | 10 | 7 | 70 | 210 € |
| | | | | | | | | |
| Total | 225 | 115 | 51.1 | 3 450 € | 249 | 130 | 52.2 | 3 900.00 € |

Pour mémoire, l'année dernière le nombre de chèques distribués avait un peu diminué à la rentrée 2021 par rapport à la rentrée 2020 (de 243 à 225), mais le taux d'utilisation avait bondi de 26.3 % à 51.1 %.

Concernant l'année scolaire écoulée, le nombre de chèques distribués a retrouvé son niveau de 2020 (249 à la rentrée 2022) et surtout le taux d'utilisation s'est consolidé (52,2 %).

Ce bilan permet de souligner que le succès du dispositif se confirme, tant pour favoriser l'égal accès de tous les petits Plancoëtins aux activités que pour contribuer à la vitalité de notre tissu associatif qui est le pilier de la politique jeunesse municipale.

C'est la raison pour laquelle il est notamment demandé au Conseil municipal de maintenir le montant de l'ACTIPASS à 30 € pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

- **APPROUVER** la reconduction du dispositif ACTIPASS PLANCOËT pour l'ensemble des élèves des écoles élémentaires publique et privée, des élèves des niveaux de collège domiciliés à Plancoët ainsi qu'aux élèves de ces niveaux instruits en famille ;
- **RECONDUIRE** le montant du chèque ACTIPASS au niveau de 30€ par enfant pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires au financement de ce dispositifs sont inscrit au compte 657481 du BP 2023 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Débats :

M. le Maire souligne le but poursuivi par le biais de ce dispositif : il s'agit d'un élément très fort de la politique jeunesse municipal qui vise à occuper et à favoriser l'épanouissement des jeunes Plancoëtins. Il partage le constat qu'un jeune occupé en association se retrouve moins souvent à errer dans les rues... Ce dispositif complète par ailleurs le soutien financier aux associations via les subventions.

040-2023 – ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

(Rapporteur : M. le Maire)

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général de la commune, budget annexe du camping.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- **ADOPTER** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé à compter du 1er janvier 2024 ;
- **PRÉCISER** que la norme comptable M57 abrégée s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général de la commune, budget annexe du camping ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Rapporteur : M. le Maire)

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité d'aménager un nouveau quartier à vocation principale d'habitat sur le secteur de la friche Point P et ses abords mutables. Particulièrement identifié par l'étude de revitalisation urbaine conduite par le cabinet ORIGAMI tout au long de l'année 2022, ce secteur, classé en zone bleue du PPRI-sm de l'Arguenon, s'avère stratégique dans le contexte de l'application de la loi Climat et Résilience, afin, notamment, de diversifier le parc de logements et accueillir d'autres besoins programmatiques (hébergements spécifiques, aménagements paysagers et espaces publics...). La ville de Plancoët, avec l'accompagnement de Dinan Agglomération, de l'EPF Bretagne et du CEREMA a lancé une consultation de bureaux d'études pour réaliser une étude pré-opérationnelle d'aménagement de ce secteur. Des investigations ont également été lancées sur le site (diagnostic environnemental et diagnostics immobiliers avant travaux) dans le cadre d'une convention d'étude et de veille foncière signée entre la ville et l'EPF Bretagne le 23 mars 2023. Du fait de la négociation amorcée avec Docks Matériaux de l'Ouest, propriétaire du site Point P, et avec la SNCF propriétaire d'emprises mutables aux abords, notamment, la ville de Plancoët souhaite aujourd'hui conclure une convention opérationnelle avec l'EPF Bretagne afin d'être accompagnée dans la maîtrise foncière du secteur.

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises sur le secteur de la friche Point P et ses abords. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Plancoët puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Dinan Agglomération a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Considérant que la commune de Plancoët souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de la friche Point et P et ses abords mutables à Plancoët dans le but d'y réaliser une opération à dominante de logements comprenant une part de logements en mixité sociale mais pouvant également permettre de répondre à d'autres besoins programmatiques (hébergements spécifiques, aménagements paysagers et espaces publics...),

Considérant que ce projet d'Habitat/Mixte respectant les principes de mixité sociale, nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées dans le secteur de la friche Point P et ses abords mutables à Plancoët,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Plancoët, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne ;
- La future délégation, par la communauté d'agglomération Dinan Agglomération à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Plancoët s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - a minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - une densité minimale de 25 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - dans la partie du programme consacrée au logement, 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Plancoët ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Plancoët d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 18 octobre 2021 entre l'EPF Bretagne et la communauté d'agglomération Dinan Agglomération.

Vu la convention d'études et de veille foncière signée le 23 mars 2023 entre l'EPF Bretagne et la ville de Plancoët.

Sous réserve de la décision du bureau de l'EPFB se prononçant le 12 juillet 2023 sur ledit présent de convention

- **DEMANDER** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,
- **APPROUVER** ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,
- **S'ENGAGER** à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 04 septembre 2030,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats :

M. BEAUDUCEL fait remarquer que le foncier pressenti pour une opération d'aménagement dans ce secteur appartient à deux gros propriétaires : POINT P et SNCF. Dans la mesure où un compromis est signé avec POINT P, il demande quel est le risque que le foncier SNCF échappe à la commune une fois mis en vente, ce qui serait très regrettable pour le projet.

M. le Maire rappelle qu'en tout état de cause, si un aménageur présentait à la commune un projet global sur la totalité du secteur, il serait examiné de près la possibilité de laisser-faire si les critères municipaux sont respectés. A l'inverse, si un acquéreur autre se positionnait sans projet en accord avec les objectifs municipaux, la commune possède le droit de préemption urbain qui lui donne une priorité à l'achat avec faculté de réviser le prix.

042-2023 – ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉE – SECTEUR ARGUENON

(rapporteur : M. le Maire)

La mise en œuvre du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) et de l'Opération de Revitalisation de Territoires (ORT) induisent une réflexion sur la constitution de réserves foncières, en se basant sur les orientations dégagées par l'étude de revitalisation urbaine conduite sur l'année 2022.

Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) instaure un droit de préemption dans les zones qui ne peuvent pas être soumises au droit de préemption urbain (DPU). L'intérêt est de pouvoir acquérir des parcelles en vue de réaliser une opération d'aménagement dont le programme n'est pas encore connu. La ZAD permet également de lutter contre la spéculation foncière.

Ainsi, Dinan Agglomération, titulaire du Droit de Prémption Urbain, sollicite l'avis de la commune pour instaurer une Zone d'Aménagement Différé qui emportera la création, pour 6 ans renouvelables, d'un droit de préemption sur les transactions immobilières dans le périmètre défini.

La notice de présentation de la Zone d'Aménagement Différé et son plan de périmètre sont annexés à la présente délibération.

Considérant que la Commune de Plancoët projette un développement urbain sur le secteur identifié dans la notice de présentation jointe à la présente délibération, traduisant la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat et de l'aménagement, tout en maîtrisant le prix du foncier,

Considérant que pour cela, la Commune de Plancoët peut constituer des réserves foncières dont les objectifs sont les suivants :

- la maîtrise du foncier dédié à la revitalisation de son centre-ville dans un souci d'économie du foncier et d'un aménagement soucieux des principes du développement durable,
- un suivi du marché immobilier local et la lutte contre la spéculation foncière et immobilière,
- mettre en œuvre la politique locale de l'habitat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-18, L.300-1, R.212-1 à R.212-6, R.213-1 à R.213-30,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2020-001 du 27 janvier 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2022-060 du 27 juin 2022, approuvant la convention Petites Villes de Demain valant ORT_Opération de Redynamisation de Territoire.

Vu la notice de présentation et le périmètre de Zone d'Aménagement Différé joints à la présente délibération,

- **DONNER** un avis favorable à la création par Dinan Agglomération d'une Zone d'Aménagement Différé sur la Commune de xx, dont les objectifs sont définis dans la notice jointe et conformément au périmètre annexé à la présente délibération.
- **DONNER** un avis favorable au fait que la commune soit désignée comme titulaire du Droit de Prémption dans la Zone d'Aménagement Différé,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

043-2023 – PNR – approbation du projet de charte du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude et adhésion au futur syndicat mixte d'aménagement et de gestion

(rapporteur : M. BEAUDUCÉL)

Il est rappelé qu'un Parc naturel régional (PNR) est défini comme un « territoire rural habité ; dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leurs fortes valeurs patrimoniales, mais dont l'équilibre est fragile ». Les cinq missions des PNR sont :

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée,
- De contribuer à l'aménagement du territoire,
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
- De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Il est indiqué que la démarche de création du PNR Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude arrive à son terme. Le Président de Région a adressé le projet à chaque commune concernée pour délibération. Il se compose d'un rapport de charte, du plan de Parc et des annexes (programme d'actions triennal et le budget prévisionnel associé, organigramme prévisionnel et les statuts). Les communes doivent se prononcer sur ces documents, chacune dans leurs instances délibératives.

A l'issue de la consultation, la charte sera soumise à l'approbation du Conseil régional de Bretagne, chargé de présenter la demande de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (décision prononcée par décret du Premier Ministre après avis des différents Ministères concernés).

Dans le cadre de cette approbation, la Région arrêtera le périmètre définitif du Parc, au vue des délibérations favorables des collectivités. Il est précisé en outre que l'approbation de la charte emporte l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional qui sera créé après publication du décret de création du PNR.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix présentes et représentées, décide de :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

Vu la délibération n°08_PNR/1 de l'assemblée plénière du Conseil régional en date des 18,19 et 20 décembre 2008 prescrivant l'initiative de création du parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude,

Vu la délibération n°22-DCEEB-04_02 des 13 et 14 octobre 2022 du Conseil régional de Bretagne relative au projet de Parc naturel régional Vallée de la rance Côte d'Emeraude, ajustement du périmètre, approbation du projet de Charte et ouverture de l'enquête publique,

Vu l'avis délibéré n°2022_70 de l'Autorité environnementale adopté lors de la séance du 20 octobre 2022 sur le projet de charte et son rapport d'évaluation environnementale,

Vu l'avis et les conclusions de la Commission d'enquête publique n° E22000130 du 8 mars 2023,

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 mai 2023 approuvant le projet de Charte, du plan de Parc et ses annexes,

Vu la transmission du projet de Charte par le Président du Conseil régional de Bretagne pour approbation,

- **APPROUVER** sans réserve la charte du Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;
- **APPROUVER** les statuts présentés dans les annexes du rapport de charte
- **DEMANDER** l'adhésion de la commune de ...au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Vallée de la Rance –Côte d'Emeraude.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

A PLANCOËT

Le 11 juillet 2023

Le Maire
Patrick BARRAUX

La Secrétaire de Séance
Vanessa CHANTEREAU